

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 Juillet 2016

L'an deux mille seize, le vingt-cinq du mois de juillet, le Conseil Municipal de la Commune de la Mothe-Achard, dûment convoqué par Monsieur le Maire le dix-neuf juillet, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie de la Mothe-Achard sous la présidence de Monsieur GRACINEAU Daniel, Maire de la commune de la Mothe-Achard.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. GRACINEAU Daniel – M. RETAILLEAU Didier – M. GAUDIN Gilbert – Mme BENOIT Valérie – Mme LAIDET Géraldine – M. CITEAU Jean-Pierre – Mme DE MARCELLUS Véronique – M. ONILLON Mickaël – M. CABANETOS Christophe – Mme PRUVOST Lynda – Mme LENNE Alice – M. BONNAUD Jérôme – M. REMAUD Benoist

ÉTAIENT ABSENTS ET EXCUSES : M. VALLA Michel – Mme BRIANCEAU Claire – Mme GUILLOTEAU Christine – M. CAILLAUD Martial – Mme PINTAUD Colette – M. PIVETEAU Vincent – M. PANIER Nicolas – Mme VIGIER Vanessa – Mme GOGUET Elodie
Mme KARCHER Nathalie ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à M. RETAILLEAU Didier

SECRETAIRE DE SEANCE : M. GAUDIN Gilbert

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

I - Révision Générale du Plan Local d'Urbanisme – Bilan de la concertation publique et arrêt du PLU, délibération n°D-2016-062 :

Monsieur Le Maire rappelle que par délibération en date du 26 janvier 2015, le Conseil Municipal a prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal.

Les objectifs poursuivis sont :

- penser le projet de territoire pour conforter le rôle de centralité de la commune au cœur du Pays des Achards tout en tenant compte de la surface limitée de la Mothe-Achard ;
- maîtriser l'étalement urbain par un équilibre entre développement et renouvellement urbains et préservation des espaces agricoles et naturels résiduels ;
- pérenniser et étudier les conditions de développement de la zone industrielle comptant des entreprises d'envergure nationale ;
- repositionner la réflexion sur le développement urbain de la commune en lien avec l'intercommunalité ;
- conforter la dynamique commerciale communale, tant en cœur de bourg que sur la zone commerciale ;
- poursuivre les actions en faveur de la mixité sociale et intergénérationnelle ;
- mener une réflexion sur le renforcement des équipements et services : leur évolution, leur positionnement, leur mutation, leur fonctionnement, dans une logique de cohérence de territoire ;
- développer le maillage des continuités douces associé à une réflexion sur la thématique des déplacements ;
- mettre le Plan Local d'Urbanisme en compatibilité avec les normes juridiques supérieures, notamment les dispositions Grenelle I et II, ALUR...
- mettre le Plan Local d'Urbanisme en compatibilité avec les documents supra-communaux notamment le Schéma de Cohérence Territoriale du Sud-Ouest Vendéen dont le diagnostic est en cours d'élaboration ;

→ améliorer les dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme et redéfinir l'ensemble des outils réglementaires (emplacements réservés, espaces boisés classés, orientations d'aménagements,...).

La délibération du 26 janvier 2015 définit les modalités de la concertation, à savoir :

- 1) Une information dispensée de manière régulière à partir de publications dans le bulletin municipal et la presse si nécessaire ainsi que sur le site internet de la commune.
- 2) L'ouverture d'un registre mis à disposition du public aux heures habituelles d'ouverture de la mairie permettant à la population de s'exprimer et de réagir aux informations données ou en écrivant à M. Le Maire.
- 3) Une mise à disposition de documents de synthèse aux heures habituelles d'ouverture de la mairie portant sur le contenu du diagnostic territorial, du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et des Orientations d'Aménagement et de Programmation.
- 4) Une mobilisation active de la population au moyen d'au moins 1 réunion publique avant l'arrêt du projet par le Conseil Municipal. Toute réunion publique supplémentaire jugée nécessaire pourra être décidée.

Sont exposées les différentes étapes de la révision générale du PLU :

- l'équipe constituée de l'Agence CITTÉ Claes et d'AETHIC Environnement a été missionnée pour mener la procédure de révision
- réalisation des travaux de diagnostic, y compris l'état des lieux environnemental ;
- élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) débattu en conseil municipal le 12 octobre 2015 puis débattu de façon complémentaire pour intégrer des modifications le 25 avril 2016 ;
- exonération par arrêté préfectoral de mener une évaluation environnementale du projet de PLU en février 2016 ;
- traduction réglementaire du projet de PLU (travaux sur le zonage et le règlement).

Un comité de pilotage a été constitué pour ces travaux. Animé par M. le Maire, il est composé de plusieurs élus et assisté du service municipal d'urbanisme. Le groupe s'est réuni 20 fois.

Les modalités de concertation mises en œuvre sont exposées ci-dessous et détaillées en annexe :

- mise à la disposition du public d'un registre de concertation en mairie depuis février 2015, sur lequel aucune remarque n'a été inscrite.
- tout au long de la procédure de révision de janvier 2015 à juillet 2016, la population a été informée de l'avancement des travaux par insertion d'articles dans la presse locale, sur le site internet de la commune de la Mothe-Achard, sur les panneaux lumineux et d'affichage.
- trois articles ont été rédigés dans le bulletin municipal de juin 2015, décembre 2015 et juin 2016, distribués dans tous les foyers mothais.
- organisation d'un séminaire d'élus le 04 décembre 2014 (procédure, attentes, visite de la commune).
- débat du PADD et débat complémentaire par le conseil municipal en séances publiques les 12 octobre 2015 et 25 avril 2016.
- mise en place d'une exposition permanente sur le diagnostic et le PADD en mairie à partir de juillet 2015 et mise à disposition de divers documents (PAC, PADD, OAP).
- organisation de deux réunions publiques les 03 novembre 2015 et 28 juin 2016 portant sur le diagnostic et PADD d'une part et sur le zonage et règlement d'autre part (comptes rendus annexés).
- examen des 6 demandes reçues de particuliers portant essentiellement sur la constructibilité de terrains. Cet examen a porté au regard des objectifs exposés dans la délibération du 26 janvier 2015 et des contraintes réglementaires qui s'imposent au PLU.
- organisation de deux réunions avec les Personnes Publiques Associées (comptes rendus annexés).
- association du service instructeur de la Communauté de Communes à l'élaboration du règlement.

Monsieur Le Maire dresse le bilan de la concertation :

→ les modalités énumérées ci-dessus répondent à celles approuvées par l'assemblée délibérante le 26 janvier 2015.

→ la population mothaise a été informée de l'avancement des travaux de révision par différents moyens. La multitude d'outils permet de viser plus de citoyens.

→ les demandes de particuliers, réceptionnées et enregistrées depuis janvier 2015 par le service d'urbanisme, ont toutes été étudiées en commission en juin 2016. La majorité des demandes portent sur le classement de terrains en zone constructible. La moitié d'entre elles font l'objet de réponses favorables, les terrains étant soit déjà partiellement bâtis, soit intégrés dans l'enveloppe agglomérée. A l'inverse, les demandes ayant fait l'objet de réponses défavorables concernent des terrains situés en extension et en dehors de l'enveloppe agglomérée. Ces demandes ne répondent pas aux objectifs de réduction de la consommation des espaces agricoles et naturels.

→ l'ensemble des Personnes Publiques Associées (PPA) a été convié à deux réunions : en septembre 2015 pour présenter le diagnostic et le PADD puis en avril 2016 pour évoquer la traduction règlementaire du projet. Le thème majeur abordé par les PPA était les objectifs de densité attendu et leurs répartitions à l'échelle de la zone agglomérée. D'autres thèmes ont été abordés comme la préservation des espaces agricoles et la notion de complémentarité entre les polarités commerciales.

Suite à ces remarques, un travail sur la densification des secteurs du cœur de la zone agglomérée a été réalisé entraînant une modification du PADD (suppression du secteur nord-ouest, intégration de l'écoquartier viabilisé dans la zone urbaine, passage de l'étang des mares en zone d'équipement).

M. le Maire souligne que le projet de PLU présente une diminution significative des zones AU du territoire. En effet, l'objectif du PLU est de s'inscrire dans une démarche conforme aux lois Grenelle et ALUR. En cela, il doit réduire la consommation d'espaces agricoles et naturels et diminuer les surfaces à urbaniser. M. le Maire précise que le PLU diminue de 10 hectares la surface constructible du PLU et de plus de 20% la consommation annuelle d'espaces non bâti.

La première réunion publique s'est tenue le 03 novembre 2015. Elle avait pour objet la présentation synthétique des éléments du diagnostic et de manière plus détaillée les principes du PADD à la population. Une trentaine de personnes était présente et a été invitée à s'exprimer à la suite de la présentation. Au travers des questions, diverses thématiques ont été abordées et des réponses techniques ont pu être apportées par les élus et l'Agence CITTÉ Claes : problématique de la gestion des flux viaires (déviation en réflexion) et des aménagements au sein des quartiers (développement des liaisons douces, impacts sur les lotissements existants, connexions aux équipements...); offre en logements sociaux et densification des quartiers ; diminution des surfaces constructibles par rapport au PLU en vigueur pour préserver les espaces agricoles ; développements des polarités commerciales et d'équipements en lien avec le projet de commune nouvelle.

La seconde réunion publique s'est tenue le 28 juin 2016 et présentait le projet de zonage et de règlement associé, à la population. Une quinzaine de personnes était présente et a pu s'exprimer suite à la présentation. Les interrogations ont essentiellement porté sur le développement urbain à vocation commerciale en partie sud de la zone agglomérée.

M. le Maire expose que cette concertation a permis à la population et aux personnes concernées de prendre connaissance du projet et d'exprimer leurs observations, suggestions et requêtes. Il considère ce bilan positif et propose au Conseil Municipal de l'approuver.

La concertation, ainsi que les travaux d'étude menés par l'Agence CITTÉ Claes et AETHIC en lien avec le comité de pilotage du PLU, ont abouti à l'élaboration du PADD, des orientations d'aménagement et de programmation, du règlement et du plan de zonage.

Ces documents traduisent les objectifs exposés dans la délibération du 26 janvier 2015 et plus précisément :

- la prise en compte des objectifs nationaux en matière d'organisation spatiale, la compatibilité avec les normes juridiques supérieures (ensemble des dispositions insérées dans le « porter à connaissance » transmis par la préfecture, la prise en compte des dispositions des lois Grenelle I et II et ALUR notamment).
- la compatibilité avec le plan de zonage d'assainissement actualisé et l'intégration du travail sur le Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales ;
- la répartition de la capacité d'accueil à l'intérieure de la zone agglomérée et n'ouvrant toujours pas de possibilité constructive à vocation d'habitat hors le bourg, limitant ainsi le mitage de l'espace agricole ;
- la recherche de densification du tissu urbain existant dans l'enveloppe urbaine agglomérée et l'intégration des opérations en cours dans le calcul de la capacité d'accueil résiduelle du territoire, entraînant ainsi une diminution significative de la consommation des espaces : diminution de 10 hectares de la surface constructible du PLU et de plus de 20% de la consommation annuelle d'espaces non bâti ;
- la préservation des paysages du territoire par la prise en compte de la trame verte et bleue de la commune : haies, cours d'eau, zones humides, boisements... ;
- la valorisation du patrimoine bâti de qualité par un règlement spécifique au niveau des châteaux du Brandois et du Plessis ;
- le développement de la commune en corrélation avec le développement des équipements tel que la STEP, les écoles, les équipements sportifs, socio-culturels... Le développement des équipements se fait en lien avec les projets existants et à venir, dans un souci de cohérence à l'échelle de la zone agglomérée, de la place de la commune dans l'intercommunalité et du développement urbain ;
- la prise en compte des risques et nuisances tels que l'atlas des zones inondables, la RD160, etc. ;
- la réflexion sur le maillage de continuités piétonnes à l'échelle de la zone agglomérée et du territoire ;
- le confortement des différentes polarités commerciales, notamment le commerce de proximité dans le bourg, afin de renforcer le rôle structurant de la commune ainsi que le maintien de la dynamique industrielle sur le territoire ;
- la nécessité de revoir certaines règles pour adapter le règlement à l'évolution de l'architecture, aux objectifs de densification, pour rendre plus lisibles certaines dispositions, entre autres.

Ce projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration, aux organismes qui ont demandé à être consultés ainsi qu'aux différentes autorités visées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le dit projet sera soumis à enquête publique conformément au Code de l'Environnement.

Une version papier est disponible en mairie.

Le projet du Plan Local d'Urbanisme tel qu'arrêté par la présente délibération sera tenu à la disposition du public en Mairie.

Monsieur Le Maire ouvre ainsi le débat suite à cette présentation.

L'exposé du bilan de la concertation et le rappel des objectifs et du déroulé de la révision générale du PLU n'appellent pas d'observations de la part de l'assemblée.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée d'approuver le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de PLU comme présenté et demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-14 à L153-18,

Vu le PLU de la Mothe-Achard approuvé le 26 mars 2007, ses modifications et ses révisions :

- Modification 0.1 approuvée le 26 mars 2007
- Révision Simplifiée 0.2 approuvée le 28 septembre 2009
- Modification 0.2 approuvée le 13 janvier 2014
- Révision Simplifiée 0.3 approuvée le 13 janvier 2014
- Révision Simplifiée 0.4 approuvée le 13 janvier 2014.
- Modification Simplifiée 0.1 approuvée le 13 janvier 2014
- Révision Accélérée 0.5 approuvée le 31 août 2015
- Modification 0.3 approuvée le 23 mai 2016

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2015 prescrivant la révision générale du PLU de la Mothe-Achard,

Entendu le débat au sein du Conseil Municipal du 12 octobre 2015 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ainsi que le débat complémentaire du PADD lors du Conseil Municipal du 25 avril 2016 conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme,

Vu la réponse de l'Autorité Environnementale en date du 12 février 2016 exonérant la commune de l'obligation de réalisation d'une évaluation environnementale suite à la saisine effectuée le 15 décembre 2015,

Vu le projet de PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération comprenant le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les Orientations d'Aménagement et le règlement, les documents graphiques et les annexes,

Considérant que le projet de PLU est maintenant prêt à être transmis, pour avis, aux personnes publiques mentionnées à l'article L.132-7 à 10 et L.153-8 à 11 du code de l'Urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- + **APPROUVE** le bilan de la concertation.
- + **ARRETE** le projet de PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération et se composant des documents suivants : rapport de présentation, projet d'aménagement et de développement durables, règlement et pièces annexes et graphiques, orientation d'aménagement et programmation, annexes du PLU.
- + **PRECISE** que le projet de PLU sera transmis pour avis aux personnes publiques associées conformément à l'article L.132-7 à 10 du code de l'urbanisme notamment :
 - au Préfet
 - aux services de l'Etat
 - aux personnes publiques associées autre que l'Etat
 - aux personnes publiques consultées qui en ont fait la demande
 - aux maires des communes limitrophes qui en ont fait la demande
 - aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale directement concernés qui en ont fait la demande.
- + **PRECISE** que le projet de PLU sera transmis à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).
- + **RAPPELLE** que le dit projet sera soumis à enquête publique conformément au code de l'environnement dès que les personnes publiques associées et consultées auront rendu leur avis dans le délai de 3 mois et que, suite à celle-ci, des modifications pourront être apportées au PLU arrêté si ces dernières résultent de l'enquête publique,
- + **RAPPELLE** que le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'arrêté par la présente délibération sera tenu à la disposition du public au sein du service Urbanisme,
- + **RAPPELLE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois conformément à l'article R153-3 du code de l'urbanisme,
- + **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer les pièces d'arrêt du projet de révision du PLU ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de cette présente délibération,

- ✚ **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

La présente délibération sera transmise à Monsieur Le Sous-Préfet.

II – Avis du Conseil Municipal sur la convention Vendée Eau n°02.046.2016 dans le cadre des travaux hors programme d'extension du réseau d'eau potable pour la desserte du lotissement La Durandière, (annule et remplace la convention n°02.010.2015), délibération n°D-2016-063 :

- Vu** la délibération n°D-2015-037 du Conseil Municipal en date du 11 mai 2015,
- Vu** la convention de travaux hors programme n°02.010.2015 signée en date du 20 Mai 2015,
- Vu** la nouvelle convention de travaux hors programme n°02.046.2016,
- Vu** les plans des travaux annexés à cette même convention,

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que par délibération n° D-2015-037, le Conseil Municipal a donné un avis favorable à l'extension du réseau d'eau potable pour la desserte du lotissement La Durandière et chargé Monsieur Le Maire de signer la convention n°02.010.2015 avec Vendée Eau pour un montant des travaux de 19.709,80 € TTC avec une participation communale de 9.854,90 € TTC.

Au vue des travaux de pose de réseau d'eau potable effectués Impasse du Collège Saint Jacques, le tracé de l'extension du réseau pour la desserte de la Durandière a été modifié.

IL convient dorénavant de réaliser une extension du réseau d'eau potable d'une longueur de 185 mètres.

Les travaux ont été estimés à 10.668,94 € H.T soit 12 802,73 € TTC.

La participation financière de la commune s'élève au total à 6.401,36 € TTC et est calculée en application des dispositions de financement des Travaux Hors Programme (THP) définies par Vendée Eau.

Monsieur Le Maire souligne à l'assemblée que l'aménageur prendra à sa charge l'extension du réseau d'eau potable au sein du périmètre du lotissement pour la desserte interne des lots.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Charge** Vendée Eau d'effectuer les travaux cités ci-dessus à savoir l'extension du réseau d'eau potable pour la desserte du lotissement privé La Durandière.
- ✚ **Accepte** le montant de la nouvelle participation communale à hauteur de 6.401,36 € TTC pour un montant total des travaux de 12.802,73 € TTC.
- ✚ **Précise** que la convention n°02.010.2015 signée en date du 20 Mai 2015 est annulée,
- ✚ **Précise que** Vendée Eau procédera au remboursement du montant de 9.854,90 € TTC remplacé par la nouvelle participation communale de 6.401,36 € TTC.
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et l'**autorise** à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la décision.

III – Restitution de la compétence « entretien et restauration des rivières et zones humides » par le SIAEP de la Vallée du Jaunay aux Communautés de Communes du Pays des Achards et du Pays de Saint Gilles – Modification des statuts du Syndicat – Approbation – Autorisation , délibération n°D-2016-064 :

Monsieur le Maire rappelle l'arrêté préfectoral du 18 Mai 1953 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Pays de Brem et du Jaunay.

Il rappelle également l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCTAJ/3-351 du 18 Mai 2011 à effet du 1^{er} Juin 2011 autorisant les modifications statutaires suivantes : périmètre géographique, nom du Syndicat, prise de la compétence à la carte « Entretien et restauration des rivières et zones humides » pour le compte des Communautés de Communes du Pays des Achards (sur le territoire des Communes de Beaulieu-sous-la-Roche, la Chapelle-Hermier, Martinet, Sainte-Flaive-des-Loups, Saint-Georges-de-Pointindoux et Saint-Julien-des-Landes) et du Pays de Saint Gilles et transformation en Syndicat Mixte à la carte. Le SIAEP du Pays de Brem et du Jaunay a pris la dénomination « SIAEP de la Vallée du Jaunay ».

La loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 Janvier 2014 institue une compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations) exclusive pour le bloc communal avec transfert obligatoire aux EPCI à fiscalité propre dont elles dépendent. La compétence GEMAPI est définie par les articles 1^o, 2^o, 5^o, et 8^o du 1 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

Cette compétence obligatoire est affectée aux Communes au plus tard le 1^{er} janvier 2018 suite à la Loi NOTRe du 7 Août 2015. Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (Communautés de Communes ou d'Agglomération) exercent alors cette compétence en lieu et place de leurs Communes membres. Les Communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent cependant mettre en œuvre ces dispositions par anticipation.

Les Communes ou EPCI à fiscalité propre peuvent ensuite transférer tout ou partie de la compétence GEMAPI à des Syndicats Mixtes (syndicats de rivière, EPTB, EPAGE...).

La structure porteuse du SAGE de la Vie et du Jaunay est le Syndicat Mixte des Marais de la Vie, du Ligneron et du Jaunay qui est aussi compétent pour la gestion des milieux aquatiques en aval du bassin de la Vie et du Jaunay. Le SIAEP de la Haute Vallée de la Vie est compétent pour la gestion des milieux aquatiques en amont du barrage d'Apremont et le SIAEP de la Vallée du Jaunay en amont du barrage du Jaunay.

Le Comité Syndical du SIAEP de la Vallée du Jaunay, par délibération n°2016VAJ01CS16 du 15 Juin 2016, a décidé :

- De restituer la compétence « Entretien et restauration des rivières et zones humides » (GEMA : Gestion des Milieux Aquatiques), au 31 Décembre 2016, aux Communautés de Communes du Pays des Achards et du Pays de Saint Gilles qui se retireront du SIAEP de la Vallée du Jaunay à cette même date ;
- De modifier les statuts du Syndicat dans ce sens, le Syndicat reprenant la forme d'un Syndicat de Communes à vocation unique ;
- D'approuver les statuts du Syndicat modifiés ;
- De notifier la délibération aux Communes et aux Communautés de Communes actuellement membres ;
- De clôturer le budget annexe correspondant du SIAEP de la Vallée du Jaunay au 31 Décembre 2016 et de reverser l'excédent constaté aux deux Communautés de Communes au prorata de leur niveau de participation ;
- D'autoriser Monsieur le Président à appliquer les dispositions de l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoient les conséquences du retrait d'une compétence sur le plan des biens meubles et immeubles ainsi que sur celui des contrats.

Les Communes et Communautés de Communes membres du SIAEP de la Vallée du Jaunay disposent d'un délai de trois mois pour délibérer sur cette modification statutaire, à compter de la notification de la délibération par le Syndicat. A défaut de délibération, leur décision est réputée défavorable.

Monsieur le Maire précise qu'il a reçu notification de la délibération n°2016VAJ01CS16 du Comité Syndical du SIAEP de la Vallée du Jaunay du 15 Juin 2016, en date du 30 Juin 2016.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'approuver la restitution de la compétence «Entretien et restauration des rivières et zones humides » (GEMA : Gestion des Milieux Aquatiques), au 31 Décembre 2016, par le SIAEP de Vallée du Jaunay, aux Communautés de Communes du Pays des Achards et du Pays de Saint Gilles qui se retireront du Syndicat à cette même date ;
- D'approuver les statuts modifiés du SIAEP de la Vallée du Jaunay, le Syndicat reprenant la forme d'un Syndicat de Communes à vocation unique ;
- D'approuver les conditions financières et patrimoniales de la restitution de compétence, soit notamment le reversement de l'excédent constaté au 31 Décembre 2016 aux deux Communautés de Communes au prorata de leur niveau de participation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ✚ D'**approuver** la restitution de la compétence «Entretien et restauration des rivières et zones humides » (GEMA : Gestion des Milieux Aquatiques), au 31 Décembre 2016, par le SIAEP de Vallée du Jaunay, aux Communautés de Communes du Pays des Achards et du Pays de Saint Gilles qui se retireront du Syndicat à cette même date ;
- ✚ D'**approuver** les statuts modifiés du SIAEP de la Vallée du Jaunay, le Syndicat reprenant la forme d'un Syndicat de Communes à vocation unique ;
- ✚ D'**approuver** les conditions financières et patrimoniales de la restitution de compétence, soit notamment le reversement de l'excédent constaté au 31 Décembre 2016 aux deux Communautés de Communes au prorata de leur niveau de participation ;
- ✚ D'**autoriser** Monsieur le Maire à faire toutes démarches et signer tous documents utiles à la présente décision.

IV – Convention relative au programme d'installation d'abris voyageurs dans le département de la Vendée, délibération n°D-2016-065 :

Monsieur le Maire explique qu'en vue d'améliorer le service rendu aux usagers des transports collectifs interurbains, et notamment des transports scolaires, le Département a décidé de s'engager dans la réalisation d'un programme d'implantation d'abris voyageurs.

L'installation sur le territoire des communes concernées fait, au préalable, il convient d'en définir les modalités et les obligations de chacune des parties par une convention. Celle-ci est conclue jusqu'au 31 décembre 2018 et sera tacitement renouvelée pour une durée de 12 années.

La convention a pour objet de définir les obligations de la Commune et du Département dans l'installation et l'entretien d'un abri voyageurs situé rue Eric Tabarly.

La commune met gratuitement à la disposition du Département le terrain nécessaire à cette opération et y autorise à titre gracieux l'implantation de cet abri. Elle assure la réalisation d'une plate-forme, le raccordement électrique et prend à sa charge les consommations d'électricité et d'eau, notamment pour les opérations de nettoyage dudit abri.

Le Département prend à sa charge l'installation technique de chaque abri voyageurs et en assure le financement. Il a l'utilisation exclusive du caisson double face équipant l'abri voyageurs en vue des campagnes d'affichages. Le Département maintiendra les abris voyageurs en bon état.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Approuve** la convention relative au programme d'installation d'abris voyageurs dans le département de la Vendée conclue jusqu'au 31 décembre 2018 et renouvelée tacitement pour une durée de 12 années.

- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

V – Approbation des nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Pays des Achards, délibération n°D-2016-066 :

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe a modifié substantiellement le champ des compétences des établissements publics de coopération intercommunale.

Le nouvel article L 5214-16 du CGCT impose aux communautés de communes de modifier leurs statuts avant le 31 décembre 2016 pour exercer les blocs de compétences obligatoires suivants :

- 1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- 2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- 3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- 4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Les communautés de communes doivent par ailleurs exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes suivants :

- 1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 2° Politique du logement et du cadre de vie ;
- 2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- 3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- 4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- 5° Action sociale d'intérêt communautaire.
- 6° Assainissement ;
- 7° Eau ;
- 8° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La loi NOTRe a également modifié les conditions relatives à la définition de l'intérêt communautaire.

La définition des compétences transférées est toujours fixée par les communes (majorité des deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de l'EPCI ou par la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population).

Par contre, lorsque l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé uniquement par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers des membres en exercice composant l'organe délibérant.

L'intérêt communautaire pour les compétences concernées est défini par simple délibération du Conseil communautaire et n'a plus à figurer dans les statuts. Il doit être défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

Monsieur le maire précise enfin que cette modification statutaire doit être réalisée avant la date du 31 décembre 2016. Si une communauté de communes ne s'est pas mise en conformité avant cette date butoir, le représentant de l'Etat procède à la modification nécessaire. **Dans cette hypothèse, la communauté de communes est réputée exercer l'intégralité des compétences obligatoires et optionnelles.**

En synthèse, eu égard aux compétences déjà exercées par la Communauté de communes du Pays des Achards, la loi NOTRe implique trois nouvelles compétences obligatoires qui sont les suivantes :

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage (NB : la CCPA n'exerce actuellement cette compétence que pour les grands rassemblements estivaux)
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. La loi prévoit un transfert automatique de cette compétence à compter du 27 mars 2017 sauf opposition de 25% des conseils municipaux représentant 20% de la population dans les 3 mois précédant ce terme. Il est proposé que ce transfert prenne avec effet au 1^{er} janvier 2017.

Au titre des compétences facultatives, il est proposé la prise de la compétence « petite enfance, enfance et jeunesse » à compter du 1^{er} janvier 2017.

Monsieur le Maire propose par conséquent :

- D'**adopter** les nouveaux statuts de la Communauté de Communes joints à la présente délibération
- D'**autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document utile à ce dossier

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ✚ D'**adopter** les nouveaux statuts de la Communauté de Communes joints à la présente délibération
- ✚ D'**autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document utile à ce dossier

VI – Convention de mise à disposition de personnel communal au SIDAJ, délibération n°D-2016-067 :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5-III, L.5211-17 et L. 5216-5, ainsi que les trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et les articles L. 1321-3 à L. 1321-5 ;

Vu la loi n°86-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu l'arrêté préfectoral n°519/SPS/03 du 1 décembre 2003 portant création du Syndicat Intercommunal de Développement des Activités Jeunes (SIDAJ) et les statuts annexés ;
Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires instaurant des temps d'activités périscolaires ;
Vu le Code de l'Education et notamment l'article L.551-1 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° RGLT 16_051_001 du 20 janvier 2016 approuvant le transfert des communes à la Communauté de Communes de toutes les compétences liées aux domaines de la petite enfance (Relais d'Assistants Maternelles, crèches, haltes garderies, soutien à la parentalité ...), de l'enfance (scolaire, périscolaire et extrascolaire) et de la jeunesse, avec effet au 1er janvier 2017.
Vu la délibération du Conseil Municipal n°D-2016-058 approuvant la dissolution du SIDAJ au 31 décembre 2016

Considérant que le SIDAJ est compétent pour « la mise en place et le suivi... de toutes activités à caractère sportif, culturel, scolaire ou d'animation concernant la jeunesse ».
Considérant qu'au vu de ses statuts, le SIDAJ est donc compétent pour la mise en place et le suivi des temps d'activités périscolaires mis en place par le décret susvisé ;
Considérant qu'en vertu de l'article 2 de ses statuts, entre dans le champ des compétences du SIDAJ : « *la mise en place et le suivi des activités périscolaires : garderie et temps d'activités périscolaire (TAP) et extrascolaire : centre de loisirs* » ;

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'une demande du SIDAJ a été effectuée auprès de la commune pour la mise à disposition d'une ATSEM les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16 h 30 à 16 h 45 et le mercredi de 12 h à 13 h du 1^{er} septembre au 31 décembre 2016. Le SIDAJ sera par la suite dissolu et la compétence enfance-jeunesse transférée à la Communauté de Communes du Pays des Achards.

Il convient donc de signer une convention de mise à disposition entre les deux parties pour cette période. A travers cette convention, le SIDAJ s'engage à rembourser à la commune de la Mothe-Achard le coût de cette mise à disposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention telle qu'elle lui est soumise, pour la mise à disposition de l'agent Martine VOLSAN, Adjoint Technique de 2^{ème} classe TNC : 21/35^{ème}, au bénéfice du SIDAJ pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2016.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention,
- **D'AUTORISER** La commune de La Mothe-Achard à émettre un titre d'encaissement au SIDAJ, concernant le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la commune à l'agent au prorata du temps de mise à disposition.

VII – Demande de subvention exceptionnelle :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, souhaite reporter ce point lors du prochain Conseil Municipal.

NEANT

VIII – Régularisation caution solidaire, délibération n°D-2016-068 :

Monsieur le Maire rappelle l'Assemblée qu'en 1993, la commune avait réalisé une opération d'aménagement de la zone d'habitation du Bois Renard d'une part, et de la zone d'activité de la Camamine d'autre part.

La commune s'était portée caution solidaire avec le département sur ces opérations qui avaient été concédées à la SODEV. Les ventes des terrains sur ces deux opérations ayant été moins rapides que prévu, la SODEV avait dû faire appel à la garantie d'emprunt du département.

Le département avait alors réclamé sa part à la commune et celle-ci avait procédé à son remboursement pour un montant de 61 689.43 €.

A la fin de ces opérations, la SODEV avait rétrocédé à la commune les terrains restants, à charge pour la commune de les vendre à son profit.




L'opération étant aujourd'hui terminée, et cette avance n'étant plus récupérable, il convient de procéder à la régularisation budgétaire.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que pour solder ces opérations, une régularisation a déjà fait l'objet d'une délibération, il s'agit de la délibération n°D-2015-091, mais que l'opération d'ordre non budgétaire n'était pas comptablement justifiée, il convient donc de procéder à la modification de la précédente délibération n°D-2015-091.

Compte-tenu des ces éléments, et afin de régulariser définitivement ces opérations, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de ne pas recouvrer la créance et de procéder à une régularisation budgétaire comme suit :

- Une recette au compte 2761 – Créances pour avances en garantie d'emprunt pour un montant de 61 689.43 €
- Une dépense au compte 20418 – Autres organismes publics pour un montant de 61 689.43 €.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

-  **Décide** de ne pas recouvrer la créance
-  **Décide** de procéder à une opération d'ordre non budgétaire et d'émettre :
 - Une recette au compte 2761 – Créances pour avances en garantie d'emprunt pour un montant de 61 689.43 €
 - Une dépense au compte 20418 – Autres organismes publics pour un montant de 61 689.43 €.
-  **D'inscrire** les crédits nécessaires à cette régularisation.

IX – Budget principal 2015 : pertes sur créances irrécouvrables : admission en non-valeur, et créances éteintes, délibération n°D-2016-069 :

Le comptable du Trésor a transmis à la commune de la Mothe-Achard une liste concernant le recouvrement de diverses recettes à admettre en pertes sur créances irrécouvrables.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit :

- D'une première liste concernant des créances éteintes pour l'année 2014, suite à procédure de surendettement (l'effacement de créances dans le cadre de procédures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire), pour un montant de 11.82 €. La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.
- Une seconde liste concernant l'admission en non-valeur de titres de recettes pour les années 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, pour un montant de 315,84 €. L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

En conséquence, le Conseil Municipal doit statuer sur l'admission de ces deux listes de créances. Suite à cette délibération, deux mandats seront émis respectivement à l'article 6541 « créances admises en non-valeur », et à l'article 6542 « créances éteintes ».

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'admettre :

- En créances éteintes la somme de 11.82 € selon l'état transmis, arrêté à la date du 15 juin 2016
- En non-valeur la somme de 315.84 € selon l'état transmis, arrêté à la date du 15 juin 2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

✚ Décide d'admettre :

- En créances éteintes pour l'année 2014 la somme de 11.82 € selon l'état transmis, arrêté à la date du 15 juin 2016
- En non-valeur la somme de 315.84 € selon l'état transmis, arrêté à la date du 15 juin 2016 qui se décompose ainsi :
 - 2010 : 35.00 €
 - 2011 : 142.06 €
 - 2012 : 52.14 €
 - 2013 : 28.50 €
 - 2014 : 28.84 €
 - 2015 : 29.30 €

✚ Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision.

X – Ecole municipale des sports : tarifs année scolaire 2016/2017, délibération n°D-2016-070:

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération du 21 mai 1999, une école de sports a été mise en place à compter de septembre 1999 pour les enfants scolarisés de 6 à 9 ans, ouverte depuis dès 5 ans.

La participation demandée pour l'année scolaire 2015/2016 était de 50 € par enfant.

Il demande aux conseillers de bien vouloir se prononcer sur les tarifs pour 2016/2017.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- ✚ Décide** de maintenir au prix de 50 € par enfant, l'inscription à l'école municipale des sports pour l'année scolaire 2016/2017.
- ✚ Charge** Monsieur le Maire d'appliquer la présente décision.

XXXXXXXXXXXXXX

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Le Conseil Municipal précise que les inscriptions se feront en priorité pour les enfants de La Mothe-Achard et de La Chapelle-Achard, en fonction de la décision de la création de la commune nouvelle, au 01/01/2017.

La maison rue Arnaud est squattée.

Dates à retenir :

Le 28/07/2016 : Réunion Commune Nouvelle, avec la Préfecture et La Chapelle-Achard.

Le 03/09/2016 : Forum des Associations 2016, à l'Espace Culturel.

Le 05/09/2016 : Réunion Commune Nouvelle, avec La Chapelle-Achard.

Séance levée à 22 h 02

**Prochaine séance du Conseil Municipal
le lundi 05 septembre 2016 à 20h30.**